

Département: LOT



Commune de CEZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

Le Maire de CEZAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCP/2016/094 en date du 16 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc a été élu le 13 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la Commune de Cézac est membre de la Communauté de Communes du Quercy Blanc, compétente en matière de voirie, réalisation d'aires d'accueil, PLUi, habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le Maire fait opposition à la reconduction du transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- Habitat : politique de logement et du cadre de vie
- Collecte des déchets ménagers et assimilés
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- De voirie (dont Police de la circulation et du stationnement et Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxis
- Pouvoir de police de publicité
- Actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Cézac, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 3

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc et à la Préfète du Lot.

Fait à Cézac, le 21/07/2026,

Le Maire,

Maurice ROUSSILLON.



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »